

COUR DE CASSATION

Audience publique du **7 février 2018**

Mme MOUILLARD, président

Avis n° 9009 FS-D

Pourvois n° C 16-26.378
et U 17-11.424

JONCTION

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, sur les pourvois n° C 16-26.378 et
U 17-11.424 formés par :

1°/Mme M. L. Y

2°/ Mme C. G.

3°/ M. C. G.

contre l'arrêt rendu le 28 octobre 2016 par la cour d'appel d'Aix-
en-Provence (15^e chambre A), dans le litige les opposant :

1°/ à M. D. C. mandataire liquidateur, pris en qualité de
liquidateur à la liquidation judiciaire de M. F. G.

2°/ à M. F. G.

3°/ à la caisse de Crédit mutuel Wittenheim Ruelisheim, dont le siège est 29 rue Kingsheim, 68270 Wittenheim,

4°/ à la Caisse mutuelle sociale agricole des Alpes-Maritimes, dont le siège est 17 rue Robert Lalouche, 06294 Nice cedex 3,

5°/ au comptable de la Trésorerie de Mougins, domicilié 294 avenue de l'Hubac, Les Bougainvilliers, 06250 Mougins,

6°/ à la société Lyonnaise des Eaux, société anonyme, dont le siège est Tour CB 21, 16 place de l'Iris, 92040 Paris-la-Défense cedex,

défendeurs à la cassation ;

Vu la demande d'avis sollicité le 10 octobre 2017 par la première chambre civile ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 23 janvier 2018, où étaient présents : Mme Mouillard, président, Mme Schmidt, conseiller référendaire rapporteur, M. Rémary, conseiller doyen, M. Guérin, Mme Vallansan, M. Remeniéras, Mmes Graff-Daudret, Vaissette, Bélaval, Fontaine, conseillers, Mmes Robert-Nicoud, Jollec, Barbot, Brahic-Lambrey, M. Blanc, conseillers référendaires, Mme Guinamant, avocat général référendaire, Mme Arnoux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Schmidt, conseiller référendaire, les observations de la SCP Ghestin, avocat de Mme L. Y., de Mme G. et de M. G., avis ayant été donné à Me Le Prado, avocat de la caisse de Crédit mutuel Wittenheim Ruelisheim, l'avis de Mme Guinamant, avocat général référendaire, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Joint les demandes d'avis identiques dans les pourvois n° C 16-26.378 et n° U 17-11.424 ;

En application de l'article 1015-1 du code de procédure civile, la première chambre civile a sollicité l'avis de la chambre commerciale, financière et économique sur le point suivant :

“Le créancier hypothécaire de l’indivision préexistante à l’ouverture de la procédure collective, soumise à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, de l’un des coïndivisaires, est-il tenu, lorsqu’il exerce des poursuites de saisie immobilière sur le bien indivis, de présenter requête au juge-commissaire à cette fin ?” ;

À ÉMIS L’AVIS SUIVANT :

Les dispositions des articles 154 et 161 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 n’étant pas applicables au créancier hypothécaire de l’indivision, préexistante à l’ouverture de la procédure collective d’un indivisaire, ce créancier, qui entend poursuivre la saisie immobilière du bien indivis en vertu du droit qu’il tient de l’article 815-17, alinéa 1^{er}, du code civil, n’est pas tenu de saisir le juge-commissaire ;

Ordonne la transmission du dossier et de l’avis à la première chambre civile ;

Ainsi fait et émis par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du sept février deux mille dix-huit.